Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6449

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone *« Chiers »* - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sécrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 02 août 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 4- Chiers » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Chiers » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 4- Chiers », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du 06 août 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 17 septembre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le – 3 AOUT 2018

Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE	55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55022	AVIOTH	55275	LAMOUILLY
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES	55297	LISSEY
55025	BAALON	55299	LOISON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES	55316	MANGIENNES
55063	BOULIGNY	55324	MARVILLE
55071	BRANDEVILLE	55336	MERLES-SUR-LOISON
55076	BREHEVILLE	55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55077	BREUX	55351	MONTMEDY
55083	BROUENNES	55367	MUZERAY
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS	55377	NEPVANT
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55387	NOUILLONPONT
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55145	DAMVILLERS	55403	PEUVILLERS
55149	DELUT	55405	PILLON
55156	DOMBRAS	55410	QUINCY-LANDZECOURT
55158	DOMMARY-BARONCOURT	55425	REMOIVILLE
55162	DOMREMY-LA-CANNE	55428	REVILLE-AUX-BOIS
55168	DUZEY	55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55169	ECOUVIEZ	55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS	55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55182	ETON	55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55183	ETRAYE	55464	SAINT-PIERREVILLERS
55188	FLASSIGNY	55495	SORBEY
55216	GOURAINCOURT	55500	SPINCOURT
55218	GREMILLY	55508	THONNE-LA-LONG
55226	HAN-LES-JUVIGNY	55509	THONNE-LE-THIL
55252	IRE-LE-SEC	55510	THONNE-LES-PRES
55255	JAMETZ	55511	THONNELLE

55535	VAUDONCOURT		55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55544	VELOSNES		55554	VILLECLOYE
55546	VERNEUIL-GRAND		55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55547	VERNEUIL-PETIT		55572	VITTARVILLE
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY		55580	WAVRILLE
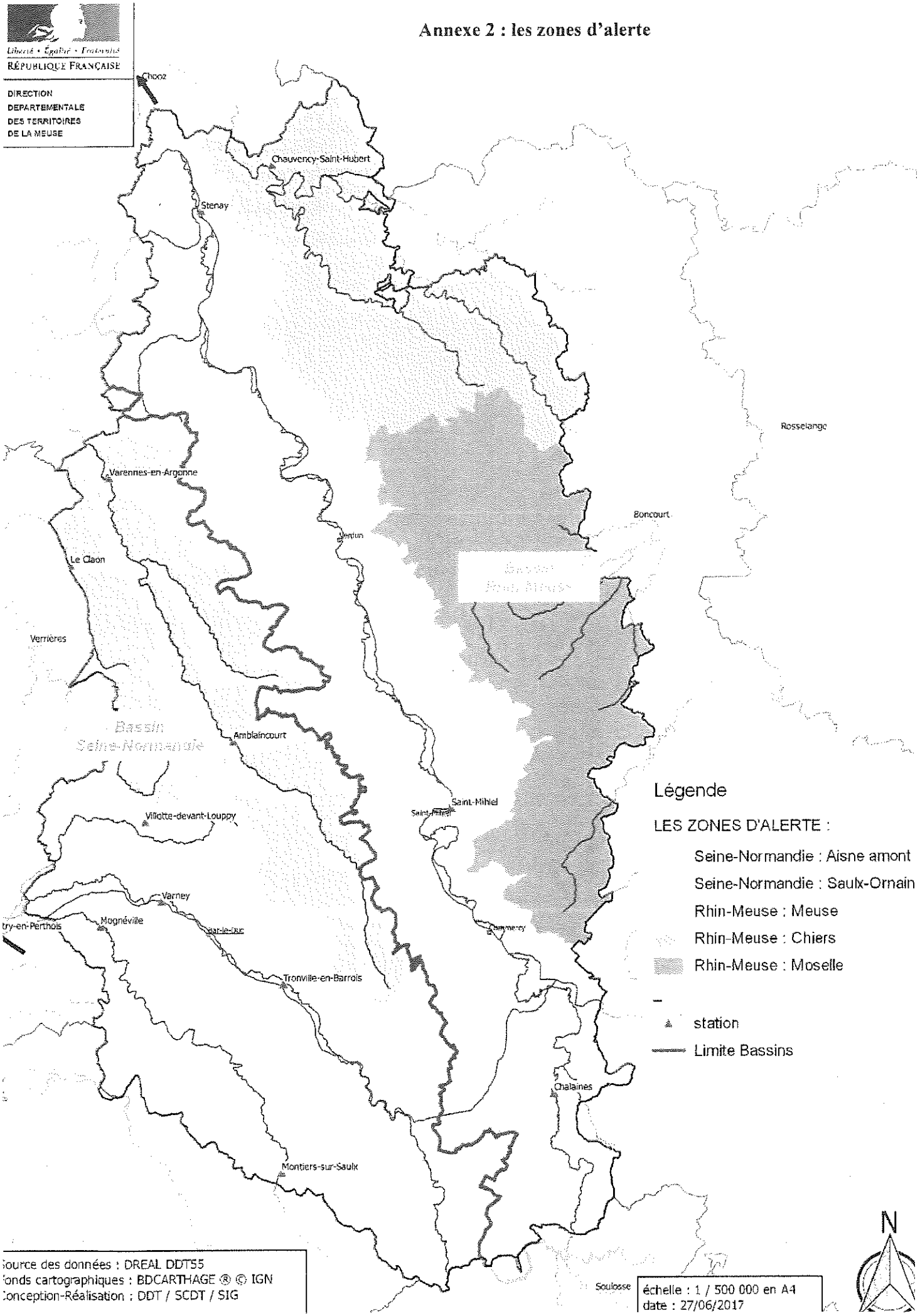
Annexe 2 : les zones d'alerte